

« L'ignorance coûte plus cher que l'information »

John F. Kennedy

Point de vue

Le juge : un des acteurs clé de l'efficacité
de la mesure 145

■ Par Louis-Marie Absil, associé, et Fanny Rocaboy, Reinhart Marville Torre

L'article 145 du Code de procédure civile permet aux justiciables d'obtenir, non contradictoirement et avant tout procès, la désignation d'un huissier de justice, assisté d'un expert informatique et, le cas échéant, de la force publique, afin que soit recherchée directement chez un concurrent ou chez un tiers, la preuve d'actes litigieux.



Ainsi, un débat entre le magistrat et le conseil du requérant, en amont de l'ordonnance, permet de définir une mission strictement limitée aux besoins du requérant, matériellement réalisable par l'huissier de justice et l'expert, en évitant

le risque d'intrusion excessive dans les affaires du requis.

Pragmatique et efficace, cette mesure – très utilisée pour prouver des faits de concurrence déloyale – est le symbole d'une justice moderne, en phase avec la réalité économique et temporelle des entreprises. Sa redoutable efficacité repose notamment sur l'absence de contradictoire en amont de la procédure, le requérant allant seul requérir du président (du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance) qu'il ordonne une mission adaptée aux preuves recherchées.

“ Il est essentiel que chacun des acteurs définisse le point d'équilibre d'une mesure raisonnable ”

Le magistrat a également la possibilité d'être au cœur de la mission lors de son exécution et peut être saisi sans forme à tout moment en cas de difficulté, en vertu des dispositions du Code de procédure civile. Une bonne utilisation de ces dispositions et la coopération entre l'huissier de justice et le magistrat pendant l'exécution de l'ordonnance permettraient d'adopter des mesures nuancées et adaptées à chaque mission, en évitant la solution du tout séquestre, dont la mainlevée trop peu encadrée s'avère être un véritable casse-tête.

Le rôle du magistrat signataire de l'ordonnance est essentiel afin de préserver toute l'efficacité de la mesure dans le temps. Ainsi, une mission trop large, trop restrictive ou déséquilibrée par le retrait d'une partie des mesures sollicitées par le requérant pourra anéantir la portée de la mesure. Il est essentiel, pour éviter la multiplication des recours en rétractation ou des opérations de mainlevées de séquestre, peu satisfaisantes pour les deux parties, que le magistrat soit impliqué tant dans la préparation de la mesure que dans son exécution.

Afin de conserver les avantages de la mesure 145 - la célérité et l'efficacité -, il est essentiel que chacun des acteurs définisse le point d'équilibre d'une mesure raisonnable, permettant de respecter les droits légitimes du requérant et les droits fondamentaux du requis. A défaut, les parties risquent de s'enfermer dans une procédure longue et coûteuse, à l'issue incertaine. Dans un contexte économique particulièrement concurrentiel, il est important d'œuvrer pour que ces mesures restent un outil efficace à la disposition des entreprises, pour prévenir et empêcher les dérives et les comportements déloyaux.

Cette semaine

■ **Afrique** : Fasken Martineau fusionne avec Bell Dewar (p2)

■ **Willkie, Cleary et Baker** sur l'investissement minoritaire du FSI dans CMA CGM (p3)

■ **Carrefour cède son activité en Colombie** à Cencosud : Bredin, Baker et Allen sur le dossier (p4)

■ **« Les qualités de leadership** sont un atout qu'il faut savoir utiliser » (p5)

18

C'est le nombre de ministres qui ont participé en début de semaine à la réunion organisée à Matignon sur la compétitivité.